

429L48/34

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 3

Ff

Paris, le 20 avril 1939

COL.

Nm
60

RÉGIME GÉNÉRAL
DES CAUTIONNEMENTS ADMIS PAR LA S. N. C. F.

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles générales d'admission par la S. N. C. F. des garanties de caractère financier et de préciser les conditions d'exécution des opérations s'y rapportant.

Elle annule et remplace les instructions précédemment en vigueur en ce qu'elles concernent ces règles générales (1).

Elle n'entend pas, par contre, définir les cas dans lesquels il y a lieu d'exiger des garanties et fixer leur importance par rapport aux engagements à couvrir. A cet égard, les dispositions des instructions en vigueur demeurent valables.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Services de la S. N. C. F. ont, dans de nombreux cas, à exiger des garanties de caractère financier en couverture d'engagements pris par des tiers envers la S. N. C. F. Ces garanties peuvent être, soit réelles (cas des cautionnements en espèces ou en titres), soit personnelles (cas des cautions bancaires, par exemple).

Le cas le plus important à considérer est celui où la S. N. C. F. consent un crédit, soit qu'il s'agisse pour elle de différer le règlement de sommes qui lui sont dues par des tiers, soit qu'il s'agisse d'anticiper le règlement de sommes qui seront dues par elle à des tiers, le crédit ainsi consenti pouvant d'ailleurs se présenter sous la forme de traites acceptées, suivant le cas, par des tiers débiteurs ou par la S. N. C. F.

Dans la première catégorie rentrent notamment les règlements différés de frais de transport ; dans la deuxième, les règlements d'acomptes avant réception sur marchés de fournitures ou de travaux ainsi que les règlements anticipés de retenues de garantie.

Sont exclus des dispositions de la présente Instruction les cautionnements en espèces ou en titres constitués pour une durée très courte qui ressortissent exclusivement au Service intéressé, tant du point de vue de la constitution que de celui de la conservation et de la restitution.

(1) L'Instruction Générale Série Services Financiers. — Gares N° 13 (Ex I. G. n° 47), relative au règlement périodique des frais de transports, dont les dispositions générales ont été établies en conformité de la présente Instruction, reste entièrement valable. Pour les opérations susvisées, la présente Instruction Générale n'a pour effet que de préciser les modalités de détail de constitution, de conservation et de restitution des cautionnements.

Tels sont les cautionnements déposés à l'occasion :

- d'admissions temporaires en douane,
- d'acquits à cautions,
- de transports en port payé pour lesquels la gare de départ n'a pas la possibilité de déterminer les taxes,
- de frais divers (octroi, régie, douane) dans le cas de livraison franco de tous frais,
- d'envois en port dû de marchandises sujettes à détérioration ou dont la valeur minime ne garantit pas suffisamment les frais de transport (art. 6 des Tarifs généraux).

Les garanties visées par la présente Instruction impliquent l'existence d'engagements de débiteurs principaux qui peuvent être constitués, soit par un acte spécial, soit par certaines clauses particulières du marché ou d'un avenant au marché. Dans tous les cas, la rédaction, soit des actes spéciaux, soit des clauses particulières, incombe aux Services intéressés, en accord avec le Service du Contentieux et, s'il s'agit de marchés, avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, étant entendu que les textes généraux ou particuliers définissant les engagements des tiers envers la S. N. C. F. devront être adaptés, s'il y a lieu, aux dispositions de la présente Instruction.

Les Services Financiers, Division Centrale des Finances, 17, rue de Londres, à Paris (ci-dessous appelés les Services Financiers), sont chargés :

- d'agréer, dans chaque cas particulier, les établissements dont la caution est proposée,
- d'apprécier la nature et la valeur des titres proposés, compte tenu des dispositions du paragraphe II ci-après,
- de conserver et de gérer les titres remis en nantissement, de conserver et de restituer les engagements de caution (1),
- de tenir les comptes afférents aux cautionnements en espèces et en titres ainsi que d'exécuter toutes opérations s'y rapportant (1).

Le Service qui passe un contrat et éventuellement celui qui en suit l'exécution, s'il est distinct du premier, (ci-dessous appelés uniformément le Service) sont chargés :

- d'apprécier si une garantie de nature financière doit être déposée ou non et d'en fixer le montant, compte tenu des instructions en vigueur,
- de renseigner ses correspondants sur les règles générales applicables en matière de cautionnement et de leur demander, préalablement à tout dépôt, la nature de la garantie qu'ils se proposent de fournir,
- de vérifier la conformité, avec les modèles établis, des engagements de débiteur principal et des engagements de caution remis par les intéressés,
- de conserver les engagements du débiteur principal.

A réception des cautionnements dans les conditions qui seront précisées ci-après suivant la nature du gage, les Services Financiers font parvenir au Service un « Avis de mise en dépôt » constatant la constitution régulière de la garantie. Dans tous les cas, celle-ci ne produit son effet qu'au moment où le Service est en possession de l'Avis susvisé.

II. — CONSTITUTION, CONSERVATION ET GESTION DES GARANTIES

Cautions personnelles d'Etablissements bancaires ou autres.

Le Service doit soumettre pour agrément, aux Services Financiers, le nom de l'Etablissement dont la caution lui est proposée.

(1) Les engagements de caution, les titres et les souches ou doubles des reçus des cautionnements-espèces existants, qui seraient encore conservés par les Services devront être remis dans le plus bref délai aux Services Financiers.

Il est précisé que les Etablissements étrangers ne sont pas admis à se porter caution. Toutefois, cette exclusion de principe ne joue pas lorsqu'elle risque d'occasionner à la S. N. C. F. un préjudice d'ordre commercial qu'il appartient au Service d'apprécier et de signaler aux Services Financiers.

La demande d'agrément est faite par lettre-réponse (modèle 1).

Si l'agrément peut être donné sans délai, il sera porté à la connaissance du Service par le retour du double de la lettre-réponse portant la mention suivante :

SERVICES FINANCIERS
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, à Paris.
D'accord sur l' (es) Etablissement (s) proposé (s).
Le
(Signature.)

Si l'agrément ne peut être donné immédiatement, le double de la lettre-réponse sera retourné au Service avec la mention suivante :

Fait retour à M. le Chef du Service
La décision vous parviendra ultérieurement.
Le
(Signature.)

Dès qu'il a connaissance de l'agrément, le Service se fait remettre les engagements de caution et les adresse, après vérification et visa, aux Services Financiers, à l'appui de la lettre modèle 2.

En vue d'activer la procédure, le Service peut se faire remettre, sans consultation préalable, les engagements de caution, qui sont alors transmis, après vérification et visa, aux Services Financiers à l'appui de la lettre modèle 2, les déposants étant toutefois avertis que les engagements ne sont acceptés que sous réserve de l'approbation des Services Financiers. Dans ce cas, l'agrément résulte de la réception, par le Service, de l'Avis de mise en dépôt.

En ce qui concerne la rédaction des actes de caution, ceux-ci ne doivent comporter aucune date limite de validité indépendante de l'exécution des engagements qu'ils garantissent. Une clause de préavis, permettant à tout moment aux Etablissements cautions de se dégager, pourra être admise dans les cas où les engagements garantis sont contractés sans terme stipulé, sous la condition que la durée du préavis soit de 15 jours au moins supérieure à celle qui figure dans les engagements du débiteur principal à l'égard de la S. N. C. F. (C'est le cas, en particulier, des règlements périodiques de frais de transport). Dans le cas exceptionnel où une date limite de validité figurerait dans un engagement, il appartiendrait au Service de provoquer, s'il y a lieu, en temps utile et sans intervention des Services Financiers, le renouvellement de l'engagement.

Cautionnements-titres.

Les cautionnements-titres peuvent être constitués par les valeurs et pour les quotités suivantes :

- Bons de la Défense nationale, bons du Trésor non cotés en Bourse, billets de la S. N. C. F.; ces valeurs étant admises pour 90 % de leur montant nominal,
- Bons et obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances, ces titres étant admis pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu le jour du dépôt des titres dans les caisses de la S. N. C. F. Ces titres ne sont acceptés que sous la forme au porteur,

à l'exception de ceux émis par les Grands Réseaux ou la S. N. C. F. qui sont également admis au nominatif.

Les autres valeurs qui pourraient être proposées doivent être soumises, dans chaque cas particulier, à l'agrément des Services Financiers.

Tout dépôt de titres en cautionnement doit donner lieu à établissement d'un acte de nantissement, soit séparé, soit intégré dans l'engagement du débiteur principal (par exemple, dans le cas de règlements périodiques de frais de transport). Dans tous les cas, il devra être conforme au modèle 3 donné en annexe.

Lorsqu'un tiers fait connaître son intention de constituer un cautionnement en titres, il appartient au Service de lui faire préciser la nature des titres qu'il compte déposer et la façon dont il envisage de procéder à ce dépôt (par poste, aux guichets des Services Financiers, à la gare de..., etc.), et de lui remettre une formule d'acte de nantissement (modèle 3), étant entendu que cette formule peut être intégrée dans celle de l'engagement du débiteur principal.

Le Service fait connaître aux Services Financiers, par lettre (modèle 4) les renseignements ainsi fournis.

Les Services Financiers indiquent alors à l'intéressé le nombre des titres qu'il doit déposer à l'appui de l'acte de nantissement dont la formule lui a été précédemment remise. Si le dépôt est effectué à une gare, cette dernière délivre, à la demande du déposant, un reçu provisoire timbré (timbre à la charge du déposant) et fait suivre ce dépôt, par pli-titres, à son Groupe Centralisateur. La gare recevra des Services Financiers le reçu définitif qu'elle tiendra à la disposition du déposant contre remise du reçu provisoire, s'il en a été délivré un.

L'acte de nantissement est, dans tous les cas, adressé par les Services Financiers au Service pour vérification et conservation, à l'appui de l'Avis de mise en dépôt.

Les coupons des titres déposés sont mis à la disposition du déposant à la gare qu'il aura indiquée ou aux Services Financiers de la S. N. C. F., 17, rue de Londres, à Paris (9^e).

Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres des Grands Réseaux ou de la S. N. C. F., le paiement des arrérages et les remboursements sont effectués directement et d'office par les Services Financiers ; le déposant devra, dans ce cas, indiquer aux Services Financiers le compte courant postal ou bancaire qui devra être crédité du montant des coupons et des remboursements, ou la gare à laquelle les fonds devront être mis à sa disposition.

Cautionnements-espèces.

Lorsqu'un tiers fait connaître son intention de constituer un cautionnement-espèces, le Service en avise les Services Financiers au moyen du volant « C » d'un triptyque (modèle 5) (1), les volants « A » et « B » dûment remplis étant adressés directement aux tiers déposants en même temps qu'une formule de chèque postal portant toutes les références utiles à l'identification du versement ; ceci fait, le Service n'intervient plus dans la constitution du cautionnement.

Pour éviter tout retard dans l'imputation de son versement, le tiers déposant devra l'effectuer en utilisant le volant « B » du triptyque, à l'exception du cas de règlement par chèque postal qui se fera à l'aide de la formule en sa possession. La délivrance du reçu provisoire ou définitif sera opérée dans les mêmes conditions que pour les cautionnements-titres.

Si le versement est effectué dans une gare, cette dernière en prendra charge aux encaissements divers (recettes diverses à liquider). Elle devra faire figurer, pour ordre, la somme correspondante sur le bordereau des versements destiné à son Groupe centralisateur (2). Le volant B du triptyque sera joint à ce bordereau.

(1) L'approvisionnement des Services centraux et régionaux en triptyques sera assuré, à la demande, par les Services Financiers.

(2) Comme pour le versement des fonds recueillis pour souscription de titres.

Sauf dispositions contraires, notamment en ce qui concerne les règlements périodiques de frais de transport, les cautionnements-espèces sont productifs, au profit du déposant, d'intérêts au taux de 2 % sur la fraction excédant une première tranche de 5.000 francs et pour la période excédant les 6 premiers mois. La détermination et le mandatement de ces intérêts incombent aux Services Financiers.

Il est précisé que les retenues de garantie au titre des marchés de fournitures et de travaux ne sont pas à considérer comme des cautionnements-espèces au sens de la présente Instruction Générale. Il appartient au Service, qui reste comptable de ces retenues, de procéder, le cas échéant, à la détermination et au mandatement des intérêts y afférents.

III. — RESTITUTION ET RÉALISATION

Les restitutions de cautionnements (titres ou espèces) et des cautions bancaires sont effectuées **exclusivement par les Services Financiers**, après visa aux oppositions, sur l'ordre donné par le Service ; les Services Financiers avisent ce dernier de la restitution.

Lorsque plusieurs cautions ont été déposées pour garantir les engagements d'un même débiteur principal et qu'il y a lieu à restitution partielle d'une ou plusieurs de ces cautions (marchés donnant lieu à paiements d'acomptes, par exemple), il appartient au Service de se mettre d'accord avec le débiteur principal sur la ou les cautions à décharger ; les Services Financiers ne peuvent donner suite aux demandes de mainlevée partielle que lorsqu'ils sont exactement renseignés par le Service sur le montant à libérer sur chaque caution.

Lorsque le tiers n'aura pas satisfait aux engagements garantis soit par une caution bancaire, soit par un dépôt de titres ou d'espèces, il devra lui être adressé en premier lieu, par le Service (1) une mise en demeure à raison du non paiement des sommes dues à la S. N. C. F. Cette mise en demeure sera constituée par une lettre recommandée avec accusé de réception (modèle 6). Copie de la lettre devra être adressée à la Caisse chargée de l'encaissement pour lui permettre d'aviser le Service du paiement ou du non-paiement.

Si le débiteur ne s'est pas acquitté dans le délai imparti, le dossier devra être transmis au Service du Contentieux ; avis sera donné aux Services Financiers pour leur permettre de mettre les pièces détenues par eux à la disposition du Contentieux.

Dans tous les cas où il y aura lieu de procéder à des réalisations de titres, les Services Financiers donneront au Service du Contentieux tous renseignements utiles en vue de lui permettre, le cas échéant, de remplir les formalités prévues par l'article 93 du Code du Commerce pour la réalisation du gage.

Les sommes versées par un établissement caution en exécution de ses engagements ainsi que le produit des ventes de titres effectuées sur l'ordre du Service du Contentieux seront portés par les Services Financiers au crédit du compte « Cautionnements espèces ».

Dans tous les cas la liquidation des sommes litigieuses entreposées au compte « Cautionnements-espèces » sera effectuée par les Services Financiers sur les directives du Service du Contentieux.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Toutefois lorsque la mise en demeure est faite en raison de la diminution de valeur du cautionnement due à la baisse des cours de Bourse, elle sera adressée par les Services Financiers après avis du Service.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 1

(1)

LETTRE-RÉPONSE

(joindre 1 copie)

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que..... (2)

propose pour un montant de francs.....

la caution de..... (3)

Je vous prie de me faire connaître si vous êtes d'accord sur le nom de cet Établissement.

(Signature.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
- (2) Nom et adresse du tiers cautionné.
- (3) Nom et adresse de la caution.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 2

(1)

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, après vérification et visa, l'engagement de
caution pris en faveur de..... (2)

pour un montant de francs.....

par..... (3)

Je vous prie d'assurer la conservation de cet engagement } si vous êtes d'accord sur le nom de l'Établissement caution. (4)
donné par un Établissement ayant fait l'objet de votre agrément
par lettre réponse N° du (5)

Après mise en dépôt de l'engagement ci-joint, je vous prierai de retourner à.....
(6) l'engagement de caution de francs.....
actuellement en dépôt dans vos coffres sous le n°

(Cachet.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
- (2) Nom et adresse du tiers cautionné.
- (3) Nom et adresse de la caution.
- (4) Cas où l'agrément préalable de l'Établissement a été requis.
- (5) Cas où l'agrément préalable de l'Établissement n'a pas été requis.
- (6) A remplir dans le cas où le dépôt doit être suivi d'une restitution.

A établir sur timbre

ACTE DE NANTISSEMENT

Je soussigné
à déclare affecter à titre de nantissement commercial en garantie de les titres ci-dessous désignés dont je déclare être propriétaire et que je dépose entre les mains de la S. N. C. F.

(Suit l'énumération des titres).
.....

Je désire que le montant des intérêts des titres déposés soit
— versé { à mon compte courant postal n°
 { à mon compte n° à la Banque } (1)
— mis à ma disposition à la gare de

Il m'appartiendra d'encaisser le montant des intérêts des titres déposés. Les coupons
seront mis à ma disposition { à la gare de
 { aux Services Financiers de la S. N. C. F., 17, rue de Londres,
 { à Paris (9^e). } (2)

Il m'appartiendra également de surveiller les tirages en vue de l'amortissement.

En cas de remboursement des titres donnés en gage, je m'engage à déposer les titres nécessaires pour reconstituer le nantissement à sa valeur antérieure ; les titres ainsi remis en emploi seront conservés par la S. N. C. F. et affectés à la même garantie.

Si par suite des fluctuations des cours officiels la valeur totale du nantissement vient à se trouver diminuée d'au moins un dixième, je m'engage à compléter à première demande de la S. N. C. F. faite par lettre recommandée et dans un délai de quinzaine, la valeur de ce nantissement par le dépôt de nouveaux titres.

Il est expressément entendu qu'à défaut de paiement par moi des sommes dues aux époques fixées, les titres déposés pourront être vendus au profit de la S. N. C. F. dans les conditions fixées par l'article 93 du Code de Commerce, le produit de leur vente et le montant des intérêts échus et non encore réglés seront affectés par privilège, et à due concurrence, au paiement de ces sommes. La vente des titres pourra également être effectuée dans les mêmes conditions au cas où je n'aurais pas complété mon nantissement dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent ; la S. N. C. F. conservant le produit de la dite vente à titre de cautionnement-espèce.

Fait à, le

Signature précédée des mots :

« LU ET APPROUVÉ ET BON POUR NANTISSEMENT DANS LES CONDITIONS SUS-INDIQUÉES ». (3)

(1) Formule à utiliser dans le cas de titres des Grands Réseaux ou de la S. N. C. F.
(2) Formule à utiliser dans tous les autres cas.
(3) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 4

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que..... (2)
doit fournir à la S. N. C. F. un cautionnement de francs.....
Elle se propose de constituer ce cautionnement en titres..... (3)
Je vous prie de lui faire connaître le nombre de titres qu'elle aura à déposer et de m'aviser,
une fois le cautionnement constitué.
(Signature.)

(1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du déposant.
(3) Nature des titres proposés.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 5 - « A »
Triplique

Comme suite à nos accords, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour..... (3)

vous aurez à déposer dans les Caisses de la S. N. C. F., la somme de francs.....
à titre de cautionnement.

Ce versement peut être effectué, à votre choix :

- en espèces à l'un des guichets de la S. N. C. F. (gares ou caisses),
- à notre compte de chèques postaux Paris 559-90, en utilisant la formule ci-jointe,
- par virement à ce même compte de chèques postaux,
- par chèque bancaire.

Afin d'éviter tout retard dans la délivrance du reçu définitif de votre dépôt et pour permettre
au Service intéressé d'être avisé le plus rapidement possible du versement effectué, il est expressé-
ment recommandé d'utiliser pour ce versement la lettre ci-jointe.

Veuillez agréer, M.....

(Signature.)

(1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du déposant.
(3) Objet du cautionnement.

SOSA 872/14